

Chapitre 10

L'exercice en commun de la profession d'avocat

Section 1 - Principes généraux.....	1
Section 2 - Associations et groupements.....	2
§ 1. La dénomination sociale	2
§ 2. Les statuts des sociétés civiles	2
§ 3. Discipline	2
§ 4. Association ou groupement avec des avocats ressortissant à d'autres Ordres	3
§ 5. Association ou groupement avec d'autres professions	3
Section 3 - La collaboration.....	3
Section 4 - Autres associations ou groupements.....	3
Section 5 - Correspondance organique.....	4

C'est peu dire qu'au cours des dernières décennies, l'exercice individuel de la profession d'avocat a, pour une large part, laissé la place à un exercice collectif de celle-ci.

Les formes qu'a empruntées cette collectivisation peuvent être multiples ; on peut cependant les regrouper en trois catégories : l'association et le groupement, la collaboration et la correspondance organique. C'est la répartition qu'opèrent les articles 4.14 et suivants du Code de déontologie.

Le présent article en fournit une rapide synthèse. Nous renvoyons au texte pour toute précision utile.

Section 1 - Principes généraux

- a. Tout avocat peut se grouper ou s'associer avec un ou plusieurs avocats de son barreau ou de barreaux différents.
- b. Il ne peut toutefois faire partie que d'une structure (association ou groupement), sans préjudice de l'appartenance de celle-ci à une entité plus large (art. 4.14).
- c. Tout avocat peut collaborer avec un plusieurs autres avocats de son barreau ou d'autres barreaux (art. 4.15).
- d. Les règles de conflits d'intérêts qui s'appliquent à un avocat exerçant individuellement s'appliquent de la même manière à l'ensemble des avocats qui exercent en utilisant la même organisation ou structure matérielle¹ ou dont le nom figure sur un même papier à lettres (art. 4.16).

¹ Tel l'accès commun des locaux.

Section 2 - Associations et groupements

Des avocats s'associent lorsqu'ils constituent entre eux une société de droit commun ou une société civile à forme commerciale², ou en y adhérant.

Des avocats se groupent pour organiser, moyennant un partage des frais, des services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession (art. 4.17).

§ 1. La dénomination sociale

Les avocats constituant une société civile, de même que ceux qui constituent un groupement, peuvent doter cette structure d'une dénomination sociale. L'article 4.19 du Code de déontologie précise les limites fixées au libre choix de cette dénomination.

§ 2. Les statuts des sociétés civiles

Les avocats constituant une société civile établissent des statuts contenant (art. 4.19) :

- l'engagement de respecter les règlements de l'O.B.F.G. et des Ordres ;
- l'engagement de respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités ;
- la gestion par un ou plusieurs associés ;
- la fixation des droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants cause en cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause ;
- la prévision qu'en cas de dissolution, les liquidateurs seront avocats.

De même, les statuts doivent satisfaire aux conditions suivantes (art. 4.20) :

- l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client ;
- la responsabilité professionnelle de la société doit être assurée comme celle des associés.

§ 3. Discipline

Les avocats associés ou groupés demeurent soumis individuellement à la discipline de l'Ordre auquel ils appartiennent (art. 4.22).

Il faut en effet savoir qu'en Belgique, contrairement à d'autres pays tels que la France, la profession d'avocat ne peut être exercée que par des personnes physiques inscrites individuellement à un Ordre, et non par une personne morale.

Si des décisions incombent à différents conseils de l'Ordre ou bâtonniers, elles sont prises conjointement, la position la plus restrictive l'emportant en cas de divergence (art. 4.24).

² À l'exception de la société anonyme et de la société en commandite.

§ 4. Association ou groupement avec des avocats ressortissant à d'autres Ordres

L'article 4.25 du Code de déontologie précise que les avocats peuvent s'associer ou se grouper avec des avocats de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, d'un Ordre ressortissant à l'O.V.B., d'un Ordre ressortissant à un État membre de l'Union européenne ou, moyennant autorisation de leur conseil de l'Ordre, avec des avocats ressortissant à un pays non membre de l'Union européenne.

§ 5. Association ou groupement avec d'autres professions

Seule l'assemblée générale de l'O.B.F.G. peut déterminer les autres professions avec les titulaires desquelles les avocats peuvent constituer une société de moyens (art. 4.40).

À ce jour, dix professions sont reconnues (art. 4.41).

Section 3 - La collaboration

La collaboration entre avocats doit s'exercer dans le respect de l'indépendance caractéristique de la profession (art. 4.26)³.

Elle se fonde sur la confiance réciproque entre l'avocat et son collaborateur. Celui-ci remplit les tâches convenues avec dévouement, diligence et conscience. Celui-là le rémunère justement et lui prodigue ses conseils.

Les parties à un accord de collaboration ne peuvent y mettre fin de manière intempestive, en l'absence de motif sérieux (art. 4.27).

Le collaborateur habituel d'un avocat ne peut devenir le conseil d'un client de celui-ci qu'après l'écoulement d'un délai convenable après la fin de la collaboration, sauf accord de l'avocat (art. 4.28).

Le collaborateur occasionnel ou le remplaçant ne peut succéder au *dominus litis* dans le dossier que celui-ci lui a confié, sauf accord. S'il s'agit d'un autre dossier pour le même client, il y a lieu, au besoin, à appréciation par le bâtonnier (art. 4.28).

En tout état de cause, le collaborateur ou le remplaçant a l'obligation d'avertir l'avocat pour qui il est intervenu (art. 4.28).

Section 4 - Autres associations ou groupements

À côté des formes juridiques de sociétés habituellement constituées (voy., *infra*, le chapitre 24), des avocats s'associent sans entrer dans un canevas juridique de société. Ils créent entre eux une association de fait, sans personnalité distincte de celle des associés en leur qualité de personnes physiques.

³ Au contraire de l'O.V.B., l'O.B.F.G. n'a pas pris de règlement stipulant que la profession d'avocat ne peut s'exercer dans les liens d'un contrat de travail.

Cette association peut être une association intégrée ou une simple association de frais, ce qui n'empêche pas, par ailleurs, chaque avocat de passer en société afin de bénéficier des avantages du gérant ou de l'associé d'une société, comme le chapitre 24, précité, l'explique.

Section 5 - Correspondance organique

Des avocats ou sociétés d'avocats sont autorisés à créer entre eux et avec les membres d'autres barreaux belges ou étrangers une ou plusieurs relations privilégiées, régulières et effectives, dites de correspondance organique.

Ce sont les articles 4.30 et suivants du Code de déontologie qui régissent cette matière. Nous y renvoyons.

*
* *

Le Code de déontologie laisse aux Ordres la possibilité d'exiger de leurs membres qu'ils leur notifient leur projet de convention ou de statuts ou qu'ils sollicitent leur autorisation (art. 4.18 et 4.37).

Chaque avocat se renseignera donc utilement sur les règles que l'Ordre auquel il appartient a pu édicter en la matière.